

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Conseil du 27 mars 2023

Délibération n° 2023-1621

Commission pour avis: finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information:

Commune(s):

Objet : Aide à l'investissement des communes - Actualisation des modalités de mise en oeuvre

Service: Direction générale des services - Direction Valorisation et modernisation de l'action publique

Rapporteur: Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 10 mars 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Matthieu Vieira

Présents: Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Édery, Mme El Faloussi, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Grosperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, M. Haon, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, M. Vullierme, Mme Zdorovtzoff.

<u>Absents excusés</u>: M. Buffet (pouvoir à M. Cochet), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Etienne (pouvoir à Mme Giromagny), M. Mône (pouvoir à Mme Fontanges), M. Smati (pouvoir à Mme Dupuy).

Conseil du 27 mars 2023

Délibération n° 2023-1621

Commission pour avis: finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information:

Commune(s):

Objet : Aide à l'investissement des communes - Actualisation des modalités de mise en oeuvre

Service: Direction générale des services - Direction Valorisation et modernisation de l'action publique

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 mars 2023, exposant ce qui suit :

I - Éléments de contexte

Afin d'accompagner les 59 communes du territoire, la Métropole de Lyon a, par délibération du Conseil n° 2022-0928 du 24 janvier 2022, adopté le régime d'une nouvelle aide en investissement, fondée sur les dispositions du I de l'article L 1111-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette aide doit permettre d'amplifier les efforts entrepris par les communes pour répondre aux défis écologiques et aux besoins croissants de leurs habitants en équipements adaptés. Elle complète ainsi l'ensemble des outils fiscaux et financiers, aujourd'hui mobilisés par la Métropole à l'attention des communes, en donnant un effet levier à des projets portés par les Maires et cohérents avec les priorités des politiques publiques que la Métropole poursuit.

Cette nouvelle aide s'inscrit en complémentarité de la programmation pluriannuelle d'investissements (PPI) de la Métropole. Son développement, sur la durée du mandat, doit permettre de promouvoir des opérations renforçant la résilience des communes et de la Métropole. En effet, le dispositif vise à soutenir la réalisation de projets municipaux, par le versement de subventions d'équipement. Les financements attribués au titre du dispositif d'aide à l'investissement des communes sont ainsi dédiés aux projets municipaux accompagnant l'évolution de l'aire métropolitaine, pour un développement harmonieux de l'offre d'infrastructures publiques mises à disposition de la population et contribuant à la transition écologique du territoire.

Les volumes financiers dédiés à l'aide à l'investissement des communes sont gérés en tranches annuelles d'autorisations de programme, ouvertes à l'occasion de l'adoption du budget primitif. Une nouvelle tranche de 10 M€ a, ainsi, été ouverte à l'occasion de l'adoption du budget primitif de l'exercice 2023, d'un montant identique à celle mobilisée en 2022.

Le présent projet de délibération, qui fait l'objet d'une information préalable de la Conférence métropolitaine des Maires, vise, notamment, à rappeler et actualiser les principales règles applicables au dispositif, au regard des 1^{ers} retours d'expérience issus de la mise en œuvre de la tranche de l'exercice 2022.

II - Actualisation des modalités du dispositif d'aide à l'investissement des communes

Le dispositif vise à contribuer à la réalisation de projets municipaux par le versement de subventions d'équipement.

Les volumes financiers dédiés à l'aide à l'investissement des communes sont gérés en tranches annuelles d'autorisations de programme, ouvertes à l'occasion de l'adoption du budget primitif. En cours d'exercice, ils peuvent être abondés par une délibération dédiée portant individualisation complémentaire d'autorisation de programme.

Les crédits de paiement sont mobilisés selon l'avancement des projets subventionnés.

La mise en œuvre du dispositif se traduit par un appel à projets annuel. Les projets soutenus doivent s'inscrire en cohérence ou complémentarité des politiques publiques métropolitaines et répondre aux conditions qui sont fixées dans le cahier des charges de l'appel à projets annuel. Ce cahier des charges précise les modalités de mise en œuvre du dispositif, dans le respect des dispositions fixées ci-après qui prévalent.

1° - Les dépenses subventionnables

L'aide à l'investissement des communes est dédiée au financement de dépenses d'investissement dont la commune est maître d'ouvrage, pour la réalisation de travaux ou l'acquisition d'équipements. Ainsi, seules sont subventionnables les dépenses inscrites en section d'investissement du budget municipal.

Cependant, l'aide peut aussi bénéficier à une structure de coopération intercommunale relevant du livre II de la 5ème partie du CGCT, à la double condition qu'elle ait qualité de maître d'ouvrage de l'opération à financer et qu'elle ne regroupe que des communes du territoire de la Métropole.

Les dépenses subventionnables correspondent aux travaux :

- de construction, d'aménagement, de mise aux normes ou de rénovation d'écoles, d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ou d'infrastructures sportives.
- de rénovation thermique, de transition énergétique ou de développement des énergies renouvelables des bâtiments municipaux qui sont destinés à accueillir ou dédiés à un service à la population,
- de mise aux normes de bâtiments municipaux au regard de prescriptions imposées par les plans de prévention des risques technologiques (PPRT),
- sur les immeubles par destination, indissociables d'ouvrages qui peuvent bénéficier de l'aide.

Elles peuvent également porter sur les dépenses d'équipement ou de travaux dédiés :

- à l'installation de sanitaires dans l'espace public, dès lors qu'ils répondent à des objectifs environnementaux et d'inclusivité.
- au tri des déchets produits par les marchés alimentaires ou forains, dont l'acquisition de bacs de tri.

Les équipements sportifs municipaux bénéficiant de l'aide doivent pouvoir, en tant que de besoin, être mis à disposition des classes des collèges métropolitains.

Les acquisitions foncières, les travaux de démolition ou de dépollution, les travaux exécutés en régie et ceux d'entretien courant ne sont pas éligibles à l'aide à l'investissement des communes.

2° - Les taux de subvention et l'encadrement de la subvention attribuée

Le taux de chaque subvention attribuée est fixé entre 10 % et 60 % de l'estimation hors taxes de la dépense subventionnable.

Les projets retenus ne peuvent bénéficier d'une aide inférieure à 5 000 €. Aucune des aides attribuées au titre d'une tranche annuelle du régime d'aide à l'investissement des communes ne peut être d'un montant supérieur à 10 % du volume de la tranche concernée.

Le total des aides attribuées au titre d'une tranche annuelle ne peut excéder le montant de l'autorisation de programme ouverte à cet effet.

3° - Les modalités d'intervention

Le bénéfice de l'aide à l'investissement des communes n'est pas exclusif d'autres modalités de financement du projet en provenance d'autres acteurs publics ou privés, sous réserve que le maître d'ouvrage apporte une participation minimale de 20 % de la dépense subventionnable.

L'appel à projets se déroule chaque année entre le 1er février et le 30 avril.

Chaque dossier de demande de subvention est adressé au Président de la Métropole.

Le dossier comprend :

- un courrier de demande de subvention signé du Maire (ou du Président de la structure intercommunale) à l'attention du Président de la Métropole,

- la (ou les) délibération(s) du Conseil municipal (ou de l'organe délibérant de la structure intercommunale) approuvant la mise en œuvre du projet, son calendrier de réalisation et sollicitant l'aide financière de la Métropole au titre de l'aide à l'investissement des communes,
- une notice explicative comportant l'adresse postale du site, les renseignements nécessaires à une bonne compréhension du dossier et le plan de financement prévisionnel du projet,
- un devis descriptif, quantitatif et estimatif, daté et suffisamment détaillé par corps de métiers de la dépense subventionnable,
- un plan de situation au 1/25 000 et un plan cadastral du projet.

Le cahier des charges de l'appel à projets précise, le cas échéant, les pièces supplémentaires dont la production est attendue selon la nature du projet.

Les projets retenus font l'objet d'une délibération déterminant, pour chacun d'eux, le taux de l'aide attribuée et le plafond de la dépense subventionnable.

Dès l'adoption de cette délibération, une notification du Président de la Métropole en informe la commune bénéficiaire et lui adresse le projet de convention attributive à intervenir, dont la signature est nécessaire pour procéder à la mise en paiement de la subvention métropolitaine.

4° - Les modalités de mise en paiement

Les subventions d'équipement dont le montant est inférieur à 50 000 € font l'objet d'un mandatement unique, sur production des justifications fixées par la convention attributive. Les subventions d'équipement dont le montant est supérieur ou égal à 50 000 € peuvent faire l'objet d'un versement fractionné sur plusieurs années, dans les conditions prévues par ladite convention.

Les demandes de versement de tout ou partie de la subvention accordée sont à notifier à la Métropole avant le 30 novembre de chaque année.

Le montant final de la subvention versée est déterminé en fonction du coût réel des dépenses d'investissement justifiées : lorsque leur montant est inférieur au plafond de la dépense subventionnable mentionné par la délibération d'octroi, le montant de la subvention est égal au montant justifié des travaux, multiplié par le taux de l'aide accordée. En revanche, si le montant justifié des travaux s'avère supérieur au plafond susvisé, la subvention versée correspond au montant du plafond de la dépense subventionnable mentionné par la délibération, multiplié par le taux de l'aide accordée.

Aucune révision de la subvention à la hausse n'est possible sans nouvelle délibération du Conseil de Métropole.

5° - Caducités et prorogation

La subvention attribuée est retirée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans le délai de 18 mois à compter de la date de la notification de l'aide.

Le non-achèvement des travaux dans le délai de 3 ans à compter de la date de la notification de l'aide entraîne de plein droit le non-versement du solde de la subvention.

Une seule prorogation d'un an du bénéfice de la subvention peut être accordée, soit au démarrage, soit à l'achèvement des travaux, sur demande écrite et motivée du maître d'ouvrage adressée au Président de la Métropole ;

Vu ledit dossier;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve la mise en œuvre du dispositif d'aide à l'investissement des communes, dont le régime est fixé par la présente délibération et qui se substitue à celui antérieurement fixé par la délibération du Conseil n° 2022-0928 du 24 janvier 2022.

2° - Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Publié le : 29 mars 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230327-302194-DE-1-1 Date de télétransmission : 29 mars 2023 Date de réception préfecture : 29 mars 2023